



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 13

Présents : 11  
Pouvoir : 1  
Excusé(e)s : 1  
Quorum : 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MAI 2026

DELIB-2026-13

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai, à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 27 avril, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Arnaud DELEU, Président

MEMBRES PRESENTS :

Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Pascale LUCARELLI - Sylvie COLOMBET - Philippe TOUZET - Loïc JUVIGNY - Martine MOULIN - Michelle COQUELET - Denis CATHEBRAS - Laurence TOUZET - Catherine JOLY

POUVOIR :

Annie WINTRICH qui a donné procuration à Michelle COQUELET

EXCUSÉE :

Sylvie CARRE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Code général des collectivités territoriales précise, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune des séances, le Conseil d'Administration doit désigner, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à cette nomination par vote à main levée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de procéder par un vote à main levée et NOMME Pascale LUCARELLI comme secrétaire de séance.

■ télétransmis en Préfecture  
Le 6 mai 2026

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
Le 5 mai 2026

Le Président,



Arnaud DELEU

Le secrétaire de séance,

Pascale LUCARELLI

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20260504-CCASDEL12026-13-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
  - date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.